

Loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (*Aidons notre classe moyenne à accéder à la propriété*) (13036-CJ)¹

L 1 35

du 30 août 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 — Modification

La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD —
L 1 35), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1, lettre b, phrase introductive (nouvelle teneur)

~~b) les bâtiments d'habitation destinés à la vente, quel que soit le mode
d'aliénation (notamment cession de droits de copropriété d'étages ou de
parties d'étages, d'actions ou de parts sociales) répondent, par le
nombre, le type et le prix des logements prévus, à un besoin
prépondérant d'intérêt général. Les logements destinés à la vente sont
réservés aux personnes assujetties à l'impôt sur le revenu résidant à
Genève depuis 4 années au moins; les logements doivent être occupés
par leur propriétaire, sauf justes motifs agréés par le département. Sont
notamment considérés comme des justes motifs :~~

Art. 2 — Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

¹ La loi est annulée par arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice
(ACST/16/2025) du 24 mars 2025